

STATUTS de l'ACEH - Association Chablaisienne "École À l'Hôpital"

Les statuts de l'Association Chablaisienne "l'École à l'Hôpital" ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 23 Novembre 2021.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association sans but lucratif et à caractère social et philanthropique régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application ayant pour titre : Association Chablaisienne "l'École à l'Hôpital"

Il s'agit d'une Association indépendante vis-à-vis de toutes les options politiques, philosophiques, religieuses ou sociales.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but de scolariser, par des enseignants bénévoles, les élèves dont les études ont été interrompues par la maladie ou un accident. L'enseignement est gratuit et peut être dispensé à l'hôpital, à domicile, en Centre de Soins ou dans un établissement scolaire.

Article 3 : Siège social

Le siège social est à : Hôpitaux du Léman
Site Georges Pianta – 3 Avenue de la Dame – 74200 Thonon les Bains

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de : membres honoraires, membres de droit, membres adhérents.

Article 5 : Membres

- Les membres de droit sont les cadres de l'Hôpital de Thonon les Bains et ceux du Centre de Soins de la MGEN d'Evian les Bains.
- Les membres honoraires sont ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils n'ont pas d'activité propre au sein de l'Association mais soutiennent l'action des membres actifs par de substantielles libéralités ou des aides matérielles non négligeables. Ils ne paient pas de cotisation et peuvent participer aux Assemblées sans droit de vote.
- Les membres adhérents sont les personnes qui, dans le cadre des présents statuts, sont pleinement associées à la vie du groupement enseignants, administrateurs. Ils paient une cotisation annuelle de **5 €**.

Article 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'Association, les personnes physiques doivent être agréées par le bureau, accepter les conditions contenues dans la charte, fournir un extrait de casier judiciaire vierge et s'acquitter d'une adhésion annuelle de 5€.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par : a) la démission b) le décès c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent de toutes les recettes autorisées en la matière par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, subventions ou dotations.

Il est possible de recevoir des dons qui donnent lieu à un reçu fiscal (réduction d'impôts de 66%) ou des legs.

Par ailleurs, l'Association peut faire des dons à toute autre association reconnue Loi 1901.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil de 14 membres élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire Adjoint(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé un remplacement définitif au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président. Il peut se réunir également sur demande de la moitié de ses membres, le vote par procuration étant admis. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année tous les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du bureau quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par le mandataire de son choix, membre, lui aussi de l'Association.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres de l'Association sont préalablement consultés pour présenter des suggestions susceptibles de figurer à l'ordre du jour. Le Président assisté des membres du bureau conduit les débats. Le trésorier rend compte de sa gestion ; il soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée Générale et présente un budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il est procédé après épuisement des questions d'ordre général au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à la détermination du montant des cotisations.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leurs cotisations, le président, suivant les modalités prévues à l'article précédent, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire s'il s'agit : de modifier les statuts de l'association, ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit les 2/3 des membres adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de deux mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Article 14 : Assurances

L'Association est tenue d'assurer suivant les modalités décrites dans le règlement intérieur la couverture des risques qu'entraîne l'enseignement à domicile, en milieu hospitalier ou en centre de soins.

Article 15 : Fédération

L'Association se réserve la possibilité de se rapprocher d'autres associations de même objectif, au sein de toute fédération.


Avec l'approbation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne le membre ou les membres représentant l'association à ladite fédération.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale comme prévu à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux décrets d'application de ladite loi.

Fait à Thonon les Bains, le 31/11/2021

La Présidente, Marie Claude LHOMME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MCL' followed by a horizontal line and a flourish.